

**PROPOSITIONS CONTENUES DANS LA NOTE « DI RUPO »
DU 4 JUILLET 2011
EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE**

Draguet Daniel & Lannoy David

**Conséquences concrètes pour les chômeurs et les travailleurs
à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (AGR)**

La note du Formateur Elio Di Rupo, rendue publique le 4 juillet dernier, comprend de nombreuses mesures destinées à dégrader le statut et les allocations des demandeurs d'emploi. Sans nous attarder ici sur des points fondamentalement inacceptables comme l'élargissement du contrôle de la disponibilité aux plus de 50 ans, la restriction de l'admissibilité sur base de l'article 36 (admission des jeunes sur la base des études) ou encore « l'adaptation » de la notion d'emploi convenable, il nous a paru intéressant de nous pencher sur les conséquences concrètes de l'accroissement de la dégressivité des allocations proposé dans la note.

Cette dégressivité plus rapide et plus importante aurait en effet des conséquences désastreuses pour les demandeurs d'emploi inoccupés mais également pour les travailleurs à temps partiel bénéficiant d'une AGR. Ces deux catégories de citoyens verraient en effet leurs allocations diminuer, voire disparaître. Mais ces mesures auraient également des conséquences sur la future pension des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Plus largement, pareilles mesures contribueraient à réduire encore la protection des travailleurs sans emploi et, par conséquence, contribueraient à dégrader encore plus les conditions de travail et de rémunération des travailleurs actifs.

1. Ce que propose la note en matière de dégressivité

- Le nouveau système de chômage prévoira **3 périodes bien distinctes pour tout chômeur**.
- Augmentation de 16,7% des allocations de chômage durant les 4 premiers mois.
- **Réduction de 33% de la durée de la 2^{ème} période** – en modifiant le lien avec le nombre d’années travaillées – et **limitation de cette deuxième période à 3 ans maximum** (sauf pour les chômeurs avec 20 ans de carrière et les chefs de ménages et isolés âgés **actuellement** de plus de 55 ans).
- En **3^{ème} période, plafonnement de l’allocation de tous les chômeurs pour en faire un minima forfaitaire qui tiendra compte de la situation familiale du chômeur**.

2. Conséquences concrètes pour les travailleurs à temps partiel bénéficiant d’une AGR

Il y a actuellement en Belgique entre 47.000 et 60.000 travailleurs (fluctuations mensuelles sur 2011) qui bénéficient d’une allocation de garantie de revenus. Une majorité d’entre eux se sont inscrits au chômage depuis plus de deux ans et plus de la moitié d’entre eux sont chefs de ménage. Leur AGR est actuellement calculée sur base de plusieurs critères dont leur allocation journalière de chômage complet « théorique ».

Ces travailleurs seraient donc directement concernés par une plus forte dégressivité des allocations, et ce à plusieurs niveaux :

- Leur AGR décroîtrait plus rapidement.
- Cette allocation deviendrait rapidement (au bout d’un an) insignifiante ou disparaîtrait purement et simplement.
- Cette disparition pourrait avoir des conséquences en matière de calcul de la pension.
- Tous les travailleurs à temps partiel avec AGR basculeraient sous le (ou à peine au-dessus du) seuil de pauvreté correspondant à leur situation familiale¹.

¹ Le seuil de pauvreté est actuellement fixé à 966€/mois pour un isolé et à 2.029€ pour un ménage de deux adultes et deux enfants. Le seuil de pauvreté « ménage » est en effet calculé comme suit : 1 seuil isolé x 2,1 (0,5 pour le deuxième adulte du ménage et 0,3 pour chacun des enfants).

Si l’on suit cette méthode de calcul, cela donne un seuil de pauvreté de :

- Pour un couple de deux adultes : 1.449€
- Pour une famille monoparentale avec un enfant : 1.255€

Le seuil de pauvreté des cohabitants est, par définition, difficilement quantifiable en l’absence d’informations sur les revenus du/des autre(s) membre(s) du ménage.

Il faut encore préciser que ce seuil actuellement disponible est calculé sur base des revenus de 2008. On peut donc considérer que, en raison de l’inflation connue depuis, ce seuil de pauvreté est déjà dépassé.

3. Cas concrets

Nous avons pris comme référence un **emploi à temps partiel** (20h/semaine, employé dans le privé) donnant droit à une rémunération de 850€ brut.

A. Chefs de ménage

Salaire net : 814,16€.

★ Actuellement

- **Travailleur A**, bénéficiant de l'allocation maximum après un an de chômage (46,71€/jour)
Salaire net + AGR nette (583,56€) = **1.397,72€/mois.**
- **Travailleur B**, bénéficiant d'une allocation moyenne après un an de chômage (43,92€/jour)
Salaire net + AGR nette (511,01€) = **1.325,17€/mois.**
- **Travailleur C**, bénéficiant de l'allocation minimum après un an de chômage (41,13€/jour)
Salaire net + AGR nette (438,47€) = **1.252,63€/mois.**

★ Et demain ?

Pour ces trois travailleurs, l'application d'un forfait égal au montant des allocations d'attente actuelles² (soit 40,08€/jour pour un chef de ménage) aurait pour conséquence de réduire leur AGR à **411.18€.**

Ils auraient donc tous trois **1.225,36€/mois** pour vivre, soit **30€ de moins que le seuil de pauvreté** correspondant à leur situation familiale³ !

Soit une perte, pour le :

- **Travailleur A**, de **172,36€/mois.**
- **Travailleur B**, de **99,81€/mois.**
- **Travailleur C**, de **27,27€/mois.**

B. Isolés

Salaire net : 801,84€.

★ Actuellement

- **Travailleur A**, bénéficiant de l'allocation maximum après un an de chômage (41,89€/jour)
Salaire net + AGR nette (462,58€) = **1.264,42€/mois.**
- **Travailleur B**, bénéficiant d'une allocation moyenne après un an de chômage (38,22€/jour)
Salaire net + AGR nette (396,81€) = **1.198,65€/mois.**
- **Travailleur C**, bénéficiant de l'allocation minimum après 1 an de chômage (34,55€/jour)

² Vu l'absence, dans la note, de précision quant au montant du *minima forfaitaire qui tiendra compte de la situation familiale du chômeur*, nous avons pris le parti de fixer celui-ci à un montant égal à celui des allocations d'attente, montant lui-même à peine supérieur au RIS.

³ Ce seuil de pauvreté de 1255€ est « minimal » dans la mesure où il correspond à celui d'un ménage d'un adulte et d'un enfant. Il est plus élevé si le ménage est composé de deux adultes, d'un adulte avec plusieurs enfants...

Salaire net + AGR nette (301,39€) = **1.103,23€/mois**.

★ Et demain ?

Pour ces trois travailleurs isolés, l'application d'un forfait égal au montant des allocations d'attente actuelles (soit 29,64€/jour pour un isolé) aurait pour conséquence de réduire leur AGR à **173,72€**.

Ils auraient donc tous trois **975,56€/mois** pour vivre, soit à peine 9€ de plus que le seuil de pauvreté correspondant à leur situation familiale !

Soit une perte, pour le :

→ **Travailleur A**, de **288,86€/mois**.

→ **Travailleur B**, de **223,09€/mois**.

→ **Travailleur C**, de **127,67€/mois**.

C. Cohabitants

Salaire net de 775,04€.

★ Actuellement

→ **Travailleur A**, bénéficiant de l'allocation maximum après un an de chômage (31,14€/jour)
Salaire net + AGR nette (212,73€) = **987,77€/mois**.

→ **Travailleur B**, bénéficiant d'une allocation moyenne après un an de chômage (28,52€/jour)
Salaire net + AGR nette (144,60€) = **919,64€/mois**.

→ **Travailleur C**, bénéficiant de l'allocation minimum après 1 an de chômage (25,90€/jour)
Salaire net + AGR nette (76,49€) = **851,53€/mois**.

★ Et demain ?

Pour ces trois travailleurs cohabitants, l'application d'un forfait égal au montant des allocations d'attente actuelles (soit 15,42€/jour pour un cohabitant) aurait pour conséquence de **réduire leur AGR à néant**.

Ils perdraient donc respectivement **212,73€**, **144,60€** et **76,49€**.

La disparition de l'AGR pour ces travailleurs à temps partiel ayant le statut de cohabitant pourrait également avoir de **graves conséquences sur le calcul de leur future pension**. En effet, les droits à la pension sont garantis pour le travail à temps partiel. Mais ils ne le sont que de façon limitée dans le temps pour la partie non prestée. La valorisation de la partie non prestée est limitée à 5 ans (5 x 312 jours, soit 1.560 jours) à répartir sur plusieurs années civiles.

4. Conséquences pour les chômeurs complets indemnisés

Actuellement, une grande majorité de demandeurs d'emploi inoccupés perçoivent une allocation qui ne leur permet pas de vivre « au-dessus » du seuil de pauvreté.

En effet, à l'heure actuelle :

- 68,4% des chômeurs isolés perçoivent une allocation inférieure au seuil de pauvreté.

- 96,2% des chômeurs « chefs de ménage » perçoivent une allocation inférieure au seuil de pauvreté « minimal » correspondant à leur situation.

En prenant, encore une fois, l'hypothèse de l'application d'un forfait égal au montant actuel des allocations d'attente, on arriverait à la situation suivante :

- Après 4 ans de chômage⁴ maximum (la durée de la deuxième période peut varier selon le passé professionnel), tous les chômeurs **isolés** percevraient **770,64€**, soit près de **200 € de moins que le seuil de pauvreté correspondant**.
- Toujours après 4 années de chômage maximum, tous les **chefs de ménage** percevraient une allocation mensuelle moyenne de **1.042,08€**, soit **plus de 200€ de moins que le seuil de pauvreté correspondant**.

Dans ce dernier cas, seuls les chômeurs avec charge de ménage bénéficiant d'une allocation familiale majorée « maximum »⁵, percevraient, toutes allocations sociales comprises, un montant de 20€ supérieur (soit 1.275.76€) au seuil de pauvreté. Il est néanmoins difficile de prendre en compte les allocations familiales dans le revenu global des chômeurs. Celles-ci peuvent en effet fortement varier selon le nombre d'enfants dans le ménage, l'âge du ou des enfant(s), la situation de famille, un handicap éventuel... De même, nous ne disposons pas de données sur la composition de ménage des chômeurs complets ou des travailleurs à temps partiel bénéficiant d'une AGR. Que l'on ait une ou plusieurs personnes à charge, le statut de cohabitant ayant charge de ménage et les allocations qui en découlent restent les mêmes pour tous.

Enfin, nous sommes également encore dans l'expectative quant à l'évolution future du montant des allocations familiales suite au transfert de compétences.

■

⁴ Il ne s'agit pas nécessairement de quatre années de chômage ininterrompu mais bien de quatre années où les périodes continues de travail ne sont pas assez longues pour prolonger la 1^{ère} ou 2^{ème} période ou « recommencer un nouveau cycle ».

⁵ Soit 233,68€ pour un enfant âgé de 18 à 25 ans dans une famille monoparentale.